

INPI 6366

2 5 MARS 2008 **ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES**

TRIBUNAL DE COMMERCE
BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Entre les soussignés :

D'une part :

Monsieur HIDALGO Antoine,
 née le 18 Janvier 1950, à LE BALANC MESNIL (93150),
 de nationalité française,
 demeurant 15 rue Jean La Fontaine 60890 – THURY EN VALOIS
 Marié le 12 Juin 1971, sous la communauté à
 Melle CHEANE Annick née le 04 Avril 1950 à PARIS (750015)

Ci-après dénommés le Cédant.

Et,

Monsieur CHEANNE Florian,,
 né le 29 Octobre 1988 à PARIS (75012),
 de nationalité française,
 demeurant 1 rue Montesquieu 93410 – VAUJOURS,
 Célibataire,

Ci-après dénommé le Cessionnaire.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Au terme de statuts établis sous seing privé, en date du 14 Octobre 1989, à Saint Denis, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 J CONSTRUCTIONS, au capital de 15 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 30 euros de valeur nominale, dont le siège est sis, 10 rue Montesquieu, 93410 - Vaujourn, et qui a pour objet :

La société a pour objet Entreprise générale de bâtiments. Coordination de Travaux de chantiers. Exécution directe ou indirecte de tous travaux de bâtiments et immobilier en général.

Travaux de rénovation, d'aménagement, d'entretien et décoration de tous biens et immeubles, de bâtiments publics ou privés.

Tous corps d'état.

Et en plus généralement, toutes opération, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou toutes autres objets similaires ou annexes, directement ou indirectement liées à l'objet social afin de favoriser l'extension ou le développement de l'objet social.

I – CESSIION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur HIDALGO Antoine**, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, **Monsieur CHEANNE Florian**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 125 parts sociales lui appartenant de la société 3J CONSTRUCTIONS

Enregistré à : **SER VICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU RAINCY**
 Le 06/03/2008 Bordereau n°2008/186 Case n°18
 Ext 1374
 Barème : 388 €
 Total liquidé : trois cent quatre-vingt-huit euros
 Montant reçu : trois cent quatre-vingt-huit euros
 L'Agent **Mathieu MAMMAN**
 Agent des impôts

FC

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des 125 parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Il aura seul droit aux dividendes qui seront mis en distribution, sur ces parts, après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 108 euros (cent huit euros) par part, soit au total

13 500 euros (Treize mille cinq cent euros) pour les 125 parts (cent vingt cinq parts) cédées, laquelle somme a été réglée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

- Dont quittance.

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire du 15 Février 2008.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre **Monsieur HIDALGO Antoine** et sa conjointe, ici intervenant, pour les avoir acquises, à titre onéreux :

- 125 parts, le 10 Décembre 2001

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Hidalgo Annick née CHEANNE intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

 Fc

IX – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux en vigueur, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

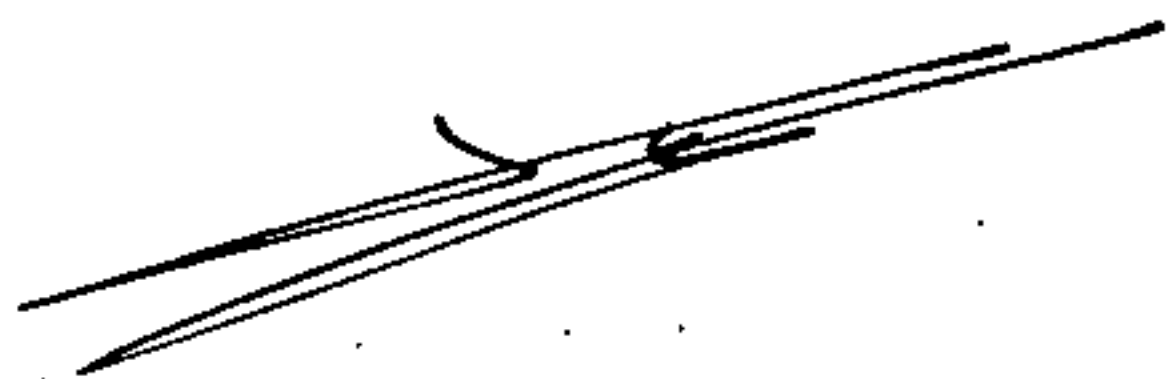
X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Vaujours,
le 15 Février 2008,
en cinq exemplaires

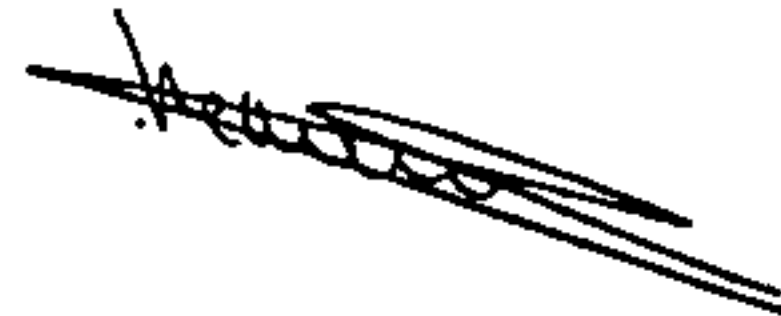
Le Cédant

Monsieur HIDALGO Antoine



Le Cessionnaire

Monsieur CHEANNE Florian



Madame HIDALGO Annick née CHEANNE

